Article 13

Règle interprétative 01 (idem art 20e RI 10)

QUESTION

La prestation 475016 - 475020 ** Défibrillation électrique du coeur, y compris le contrôle électrocardiographique pendant l'intervention K 50 peut-elle être portée en compte en cas d'intervention à thorax ouvert ?

REPONSE

Par analogie à la prestation 212111 - 212122 Défibrillation électrique du coeur en cas d'arrêt circulatoire et/ou électrostimulation du coeur par pace-maker externe, y compris le contrôle électrocardiographique, en dehors des interventions à thorax ouvert et des prestations 229110 - 229121, 229132 - 229143, 229154 - 229165, 229176 - 229180, N 96, la prestation 475016 - 475020 ne peut être attestée en cas de défibrillation ventriculaire au cours d'une intervention à thorax ouvert.

Date du moniteur : 13/03/2002 Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles: 13;

Numéro de nomenclature : 212111 ; 212122 ; 229110 ; 229121 ; 229132 ; 229143 ; 229154 ;

229165; 229176; 229180; 475016; 475020;

Règle interprétative 02

pour une même période d'hospitalisation.

QUESTION

L'article 13, § 2, 7°, de la nomenclature des prestations de santé précise que : « Le nombre de jours indiqués dans le libellé des prestations 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, constitue le nombre maximum de jours pouvant être portés en compte

Les prestations 212015 - 212026 ou 212030 - 212041 ne peuvent être portées en compte si pendant une même période d'hospitalisation sont portées en compte trois ou plus de trois prestations 211013 - 211024,».

Comment faut-il comprendre cette notion de « même période d'hospitalisation » ?

REPONSE

Les dispositions de l'article 25, § 2, b), 5°, de la nomenclature des prestations de santé, qui définissent la notion de « période d'hospitalisation » concernent uniquement la prestation 599082 et ne sont dès lors pas d'application pour les prestations de l'article 13 - Réanimation - ni pour d'autres prestations reprises ailleurs dans la nomenclature, pour lesquelles vaut toujours la période d'hospitalisation complète, de l'admission jusqu'à la sortie.

Date du moniteur : 14/11/2007 Date de prise d'effet : 14/11/2007

Articles: 13-§ 2; 25-§ 2;

 $\textbf{Num\'ero de nomenclature:}\ 211013\ ;\ 211024\ ;\ 211035\ ;\ 211046\ ;\ 211116\ ;\ 211120\ ;\ 212015\ ;$

212026; 212030; 212041; 599082;

Règle interprétative 03

QUESTION

Sous quel numéro d'ordre doit-on attester une dialyse pour insuffisance rénale aiguë effectuée dans une unité de traitement des grands brûlés (code service 290) ?

REPONSE

Epuration extra-rénale réalisée pour insuffisance rénale aiguë ... dans une unité de traitement des grands brûlés (code service 290) doit être attestée sous le numéro d'ordre 470466.

Date du moniteur : 10/06/2013 Date de prise d'effet : 01/12/2012

Articles: 13;

Numéro de nomenclature : 470466 ;